

1854.]

## BILL.

[No. 85.]

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie  
du chemin de fer de Vaudreuil.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, a de-  
mandé les amendements ci-après mentionnés à son acte d'incorpora-  
tion, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes qu'il  
soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

5 I. Le nom collectif de la compagnie incorporée par l'acte passé dans la  
seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour incorporer*  
*la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil,*" sera ci-après *La compagnie*  
*du chemin de fer de jonction d'Outaouais et du grand tronc,*" et le nom  
du chemin de fer et des ouvrages que la dite compagnie est autorisée à  
10 construire sera désormais, *Le chemin de fer de jonction d'Outaouais et*  
*du grand tronc* : mais ce changement de nom ne sera pas considéré  
faire de la dite compagnie une nouvelle compagnie, ni affaiblir ou  
affecter de quelque manière que ce soit les droits de la compagnie, ou  
ceux d'aucune autre personne par rapport à la compagnie, ni mettre  
15 obstacle ou interruption à une action ou procédure de quelque nature  
que ce soit auxquelles la compagnie pourra avoir été partie sous son  
premier nom, mais telle action ou procédure pourra être continuée par la  
dite compagnie ou contre elle, sous le nom qui lui est assigné par le  
présent, sur mention de la passation du présent acte, et dans toutes les  
20 formules annexées au dit acte, les altérations nécessaires pour les adapter  
aux changements faits dans le nom de la dite compagnie et de son che-  
min de fer, seront introduites *mutatis mutandis*.

Nom collectif  
de la compa-  
gnie changé.  
16 Vic. ch. 34.

II. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, le capital de la  
dite compagnie pourra être élevé jusqu'à une somme n'excédant pas un  
25 million de louis sterling, et il sera divisé en actions de £25 sterling cha-  
cune, au lieu de £25 courant, tel que prescrit par le dit acte, et tout  
souscripteur ou porteur d'une action ou d'actions dans la dite compagnie  
sera à l'avenir considéré et traité comme souscripteur ou porteur d'une  
action ou d'un même nombre d'actions de £25 sterling chacune, et  
30 pourra être appelé à payer à l'égard de chaque telle action, telle somme  
qui jointe aux sommes (s'il y en a) qui ont déjà été payées sur icelle,  
formera la somme totale de £25 sterling pour chaque action dont il sera  
le souscripteur ou le porteur.

Capital de la  
compagnie  
élevé à un  
million.

III. L'augmentation du capital social de la dite compagnie pourra, à  
35 la discrétion des directeurs, être effectuée par l'émission de nouvelles  
actions, ou en empruntant de l'argent sur la garantie de leurs ouvrages  
ou péages de chemin de fer, ou par l'un et l'autre de ces deux moyens.

Comment  
cette augmen-  
tation sera  
effectuée.

IV. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, la ligne du che-  
min de fer que la dite compagnie pourra construire, et à laquelle s'é-  
40 tendront les pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte, sera comme

Ligne du che-  
min de fer  
changée et  
définie.